

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L 1332-3 et L 1332-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3, L 2212-4 ;

VU les résultats des analyses d'eaux de baignade au niveau de l'école de voile ;

CONSIDERANT les mauvais résultats d'analyses micro biologiques sur les eaux de baignade, prélevés le 21 août 2019 face à l'école de voile ;

Considérant la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du vendredi 23 août 2019, la baignade est temporairement interdite sur le site de l'école de voile jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par voie d'affichage.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS.

A Agon-Coutainville, le 23 Août 2019

Le Maire

Christian DUTERRE

